CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

A RIVIERES DE HAUTE ALSACE 2025

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67000 STRABOURG, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 juin 2025,

Ci-après désignée le « Maître de l'ouvrage » ou la « CeA »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace, sis au 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel HABIG, habilité par une délibération du Comité syndical en date du ,

Ci-après désigné « Le Mandataire » ou « RHA »

D'autre part,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2422-5 et suivants relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage,

VU les statuts du Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace et notamment son article 4,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet – Ouvrages concernés - Durée

1.1. Objet de la convention

Le programme de travaux de maintenance semi-lourde, comprenant notamment une partie auscultation et de sécurisation, sur les barrages et canaux situés dans le Haut-Rhin, est établi pour un coût prévisionnel de 515 000 € TTC. Cette convention a pour objet, conformément aux articles L 2422-5 et suivants du code de la commande publique, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

1.2. Ouvrages concernés

Dans le cadre de la présente convention, les opérations détaillées en annexe 1 porteront sur les ouvrages suivants :

- Barrages propriétés de la CeA, au nombre de 10 : Kruth, Alfeld, Perches, Petit et Grand Neuweiher, Ballon, Altenweiher, Schiessrothried, Vert, Forlet.

- Canal du Rhône au Rhin déclassé propriété de la CeA, de Mulhouse à Kunheim ainsi que les tronçons de la rigole de Widensolen et du canal Vauban appartenant à la CeA.

1.3. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai pouvant être prolongé du délai utile au Maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

Le Maître d'ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention, pour un montant total maximum de 515 000 € TTC.

Le Mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte. La répartition financière entre les différentes opérations sera respectée dans une limite de + ou — 15 % pour chacun des montants, sans que ces adaptations ne puissent avoir pour effet de modifier l'enveloppe financière prévisionnelle globale à la hausse.
En outre, si cette faculté devait être mise en œuvre par le Mandataire, il s'engage à en avertir par écrit et sans délai le Maître d'ouvrage, pour validation préalable des opérations concernées et des montants impactés.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'ouvrage ou le Mandataire estimeraient nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou à l'enveloppe financière globale prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à son annexe devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 – Mode de financement – Echéancier prévisionnel des dépenses

Le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations et le Maître de l'ouvrage s'engage, quant à lui, à rembourser le Mandataire selon les modalités définies à l'article 6.

Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents du Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des Maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;
3. Approbation des Avant-Projets et du Projet ;
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Suivi et réception des travaux ;
7. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs ;
8. Gestion financière et comptable des opérations ;
9. Gestion administrative ;
10. Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions.

Article 6 – Remboursement

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées, selon les modalités suivantes :

Le Maître d'ouvrage versera au démarrage un premier acompte de 50 % de sa quote-part prévisionnelle toute taxe comprise sur présentation du titre émis par le Mandataire.

Le Mandataire pourra demander, sur émission du titre de recettes correspondant accompagné de tous les justificatifs utiles attestant de la réalité des dépenses en cause, le versement d'un deuxième acompte dès lors que le montant des dépenses engagées par ses soins atteindra 80 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Le Maître d'ouvrage versera le solde de l'enveloppe visée à l'article 1 er sur présentation du ou des récapitulatifs des dépenses supportées par le Mandataire et qui fera apparaître :

a. Le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
b. Le montant de l'acompte versé précédemment par le Maître de l'ouvrage ;
c. Le montant du remboursement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme du poste a. ci-dessus diminuée du poste b.

Le Maître de l'ouvrage procèdera au mandatement du montant visé à l'article 2 dans les 45 jours suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1. Le Maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- Un bilan financier actualisé des opérations ;
- En tant que de besoin, le Mandataire adresse au Maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les évènements marquant intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
- Un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

7.3. Le Maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.4. En fin de mandat, conformément à l'article 10, le Mandataire établira et remettra au Maître d'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Approbation des avant-projets

En application de l'article L 2422-7 du code de la commande publique, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants aux opérations figurant à l'annexe 1 ont d'ores et déjà été présentés au Maître d'ouvrage par le Mandataire. Aussi, par la présente, le Maître d'ouvrage reconnaît avoir donné son accord sur l'ensemble des dossiers d'avant-projets présentés, qui concernaient toutes les opérations régies par la présente convention.

8.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des opérations, le Mandataire est tenu d'appliquer la règlementation en vigueur en matière de commande publique et figurant notamment dans le code de la commande publique et dans le code général des collectivités territoriales.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par cette règlementation seront assurées par le Maitre d'ouvrage.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L 2422-7 du code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Mandataire, le cas échéant le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus.

Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le Maître d'ouvrage que son Mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire, en lien avec le maître d'œuvre le cas échéant, s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au procès-verbal de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le cas échéant, le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au Mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au Maître d'ouvrage qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Le même délai de 20 jours s'applique pour les opérations ne faisant pas intervenir de maître d'œuvre, à compter de la transmission, par le Mandataire, de sa proposition concernant la réception de chaque ouvrage concerné.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le Mandataire en informe le maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 – Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont restitués au Maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître de l'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consignés dans un procès-verbal signé du Maître de l'ouvrage ou du Mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître de l'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3e alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

Article 10 – Achèvement de la mission

10.1 Délivrance du quitus

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques...) ;
- Établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 5 ans après l'approbation de la convention de mandat sont réputées caduques.

10.2 Calendrier d'exécution

Les opérations prévues sont engagées dans l'année « n » d'exercice pour s'achever au sens de l'article 10.1 à la fin de l'année « n+4 ». En cas d'abandon de certaines opérations, il est procédé comme en cas de modification de programme (article 2).

Article 11 – Rémunération du mandataire

Le Mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

Article 12 – Pénalités

Sans objet

Article 13 – Résiliation

Le Maître de l'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'ouvrage.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1. Assurances

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la date de signature de la présente convention, fournir au Maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Plus largement, le Mandataire devra souscrire toutes les assurances adéquates dans le cadre de la réalisation des missions confiées.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défenseur. Le Mandataire devra avant toute action demander l'accord du Maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement (garantie biennale) n'est pas du ressort du Mandataire.

Fait en deux exemplaires

A STRASBOURG, le	A COLMAR, le
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace	Le Président du Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace
Frédéric BIERRY	Michel HABIG

ANNEXE 1

Lite des opérations prévues 2025

Barrage/ouvrage	Opération	Cout prévu € TTC
CANAL Rhone au Rhin déclassé et tronçons rigole de Widensolen et canal Vauban	**CANAL Travaux de coupe selectives et remise en état des chemins de halage**	**140 000,00**
CRRD	Reprise de la végétation	26 000,00
CRRD	travaux de remise en état et de sécurisation des ecluses et du chemin de halage	54 000,00
CRRD	Sécurisation des accès aux turbines	60 000,00
BARRAGE	**BARRAGES Travaux d'optimisation des dispositifs d'auscultation**	**17 500,00**
Kruth + Alfeld + Forlet + Ballon	VTA Kruth + Alfeld + Forlet + Ballon	7 300,00
Kruth + Ballon + Altenweiher + Forlet	Rapport d'auscultation	10 200,00
BARRAGE	**BARRAGES travaux d'optimisation des dispositifs topométriques**	**20 800,00**
Kruth +Batardeau + Ballon + Alfeld + Neuweiher	Auscultation topométrique	18 800,00
Garnd Neuweiher	Refection du point TOPO	2 000,00
BARRAGE	**BARRAGES etudes d'amélioration de la connaissance**	**20 000,00**
Ballon	Inspection de la galerie et diagnostic de l'état de sécurité	20 000,00
BARRAGE	**BARRAGES Travaux d'amélioration**	**272 200,00**
Ballon	Travaux de renforcement et de sécurisation de la galerie	20 000,00
Neuweiher	Amélioration de l'EVC du petit Neuweiher	125 000,00
Vert	Redressement du chenal de restitution	10 000,00
Forlet	Rejointoiment de l'EVC du Forlet	50 200,00
Ballon	Remplacement des panneaux solaires	5 000,00
Alfeld	Remplacement des capteurs de pression des vannes	5 000,00
Grand Neuweiher	Reprise protection anticorrosion des vannes	2 000,00
Kruth	Travaux suite travaux CEA	15 000,00
Ballon + Alfeld + Neuweiher(Gd +pt) + Perches	Réalisation levé Bathymétrie	25 000,00
Kruth	Etudes complémentaires EDD	15 000,00
BARRAGE	**BARRAGES travaux divers et maintenance**	**44 500,00**
Kruth + batardeau	Maintenance 2CAE	2 400,00
Kruth + Alfeld + Forlet + Ballon	Maintenance MABEO	7 692,00
Alfeld	Collecte déchets Alfeld	5 000,00
Kruth	Fauchage parement aval	2 500,00
Tous	Divers	26 908,00
	TOTAL	**515 000,00**